

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.328 du 9 novembre 2012

A. 204.964/VIII-8032

En cause : **BODART** Laurence,
ayant élu domicile chez
M^{es} François REMY,
Dominique REMY,
Olivier BARTHELÉMY,
Barbara ROUARD et
Marie-Eve MATERNE, avocats,
rue Barré 32
5500 Dinant,

contre :

la Communauté française, représentée
par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Philippe LEVERT et
Mathieu VELGHE, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 20 mai 2012 par Laurence BODART
tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- " - l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 février 2012 en tant qu'il décide qu'au 1^{er} septembre 2012, Madame Emmanuelle Piraux est admise au stage dans la fonction à prestations complètes d'auxiliaire paramédical et est affectée au centre psycho-médico-social de la Communauté française à Dinant;
- la décision prise par le ministère de la Communauté française d'effectuer un appel relatif à l'admission au stage du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, publiée en date du 20 mai 2011";

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2012 fixant l'affaire à l'audience publique du 25 septembre 2012;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Géraldine OTTOUL, loco M^{es} François REMY, Dominique REMY, Olivier BARTHÉLEMY, Barbara ROUARD et Marie-Eve MATERNE, avocats, comparaissant pour la partie requérante, M^e Pierre-Emmanuel PÂRIS, loco M^{es} Philippe LEVERT et Mathieu VELGHE, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 221.115 du 19 octobre 2012; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que la requérante fonde son préjudice grave sur la circonstance que l'acte attaqué désigne une tierce personne pour exercer la fonction d'auxiliaire paramédical au centre psycho-médico-social de Dinant qu'elle postulait dans le cadre de sa réaffectation;

Considérant que dans le cadre du recours dirigé contre la décision de réaffectation de la requérante à Namur, il a été déclaré que celle-ci ne justifiait pas d'un préjudice grave en raison de cette réaffectation dès lors que le trajet supplémentaire qu'elle doit effectuer quotidiennement afin de se rendre sur son lieu de travail correspond à environ une demi-heure; qu'une telle augmentation du temps de parcours n'est pas à ce point importante que pour pouvoir être considérée comme étant constitutive d'un préjudice grave au sens de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973; qu'il appert, en outre, du dossier administratif que la requérante avait déjà, par le passé, sollicité une affectation au centre psycho-médico-social de Namur; qu'en outre, la suspension de l'exécution de la

première décision attaquée n'aurait nullement pour effet de modifier l'affectation actuelle de la requérante;

Considérant qu'en ce qui concerne la seconde décision attaquée, il a été jugé par l'arrêt n° 218.206 du 17 février 2012 que l'appel relatif à l'admission au stage revêt un caractère purement préparatoire qui n'apporte aucune modification à la situation juridique de la requérante et qui n'a d'autre objet que d'ouvrir une procédure de nomination; que l'exécution d'une telle décision préparatoire ne peut être à l'origine d'un préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le neuf novembre deux mille douze par :

M. CAMBIER, M ^{me} DRAPIER,	conseiller d'État, président f.f., greffier.
---	---

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.